



EGLISE PRESBYTERIENNE CAMEROUNAISE

Autorisée par Décision N° 55/ATF/2 du 14 juillet 1963

Secrétariat Général

B.P. 519 Yaoundé - Cameroun Tél. : (237) 693 18 38 84 / 697 18 88 95 / 699 66 89 64

Website : www.secretariatgeneralepc.com E-mail : secgenepc@yahoo.com

Yaoundé, 02 décembre 2022

Le Secrétaire Général de l'EPC

A

Tous les Synodes et Consistoires de l'EPC

N/Réf. : 359/L/EPC/SG/2022

**Objet: Lettre Circulaire N° 010 relative au nombre de Délégués
des Consistoires à l'Assemblée Générale de l'EPC**

Frères et sœurs dans le Seigneur,

Que la paix de notre Dieu et l'amour de notre Seigneur Jésus-Christ soient et demeurent toujours avec vous tous.

Le fonctionnement de l'Eglise Presbytérienne Camerounaise est régi par des textes. Et au niveau de chacune de nos différentes Juridictions, c'est le Secrétaire Exécutif qui est garant de la loi, c'est-à-dire de l'application de la Constitution et du respect des procédures dans la prise de décisions. Et si une Juridiction erre, c'est de la faute et de la responsabilité de son Exécutif, pour n'avoir pas bien assumé ses responsabilités. La 62^{ème} Assemblée Générale de l'EPC a pris une décision anticonstitutionnelle réduisant de moitié le nombre des Délégués de chaque Consistoire à l'Assemblée Générale de l'EPC. Ce passage en force initié par notre prédécesseur est inadmissible, car contraire à la loi.

La loi est une prescription établie par l'autorité souveraine d'un Etat, ou d'une Organisation comme la nôtre. Tant qu'elle est en vigueur, elle est applicable à tous, sans exception. C'est pourquoi nul n'est au-dessus de la loi. Dans une Organisation comme la nôtre, il y a une hiérarchie des lois. Ainsi, la Constitution, le Règlement Intérieur et les décisions prises dans nos Juridictions ont force de loi. Mais dans leur applicabilité, la Constitution qui est la loi fondamentale est au-dessus de toutes les autres. Et le Règlement Intérieur est au-dessus des décisions prises par l'Assemblée Générale. Une décision prise par l'Assemblée contre une disposition du Règlement Intérieur ou une disposition constitutionnelle tombe de fait. Et une disposition du Règlement Intérieur ne peut prospérer lorsqu'elle est contraire à une disposition constitutionnelle.

Les lois ne sont pas statiques, elles connaissent souvent des amendements, selon les canons prévus à cet effet. Ainsi, la Constitution de l'EPC prévoit de quelle manière et par quels canaux elle peut être modifiée (**Forme de Gouvernement Chapitre XXIV**). Pour ce qui est du nombre de Délégués de chaque Consistoire, la Constitution a prévu que ce soit la moitié des Pasteurs du Consistoire et autant d'Anciens de l'Eglise (**Forme de Gouvernement, Chapitre XII, Paragraphe 2**). La 62^{ème} Assemblée Générale de l'EPC tenue à Adoum Evina Mendomo, sans avoir procédé à l'ouverture prévue par la Constitution et sur proposition de l'Exécutif de l'Eglise, a réduit ce nombre de la moitié des Pasteurs au quart, piétinant ainsi notre Constitution. Nul n'est au-dessus de la loi, y compris l'Assemblée Générale. Tant qu'une loi est en vigueur, on ne la vote pas, on ne la discute pas, on ne la négocie pas, on l'applique, et elle s'impose à tous. C'est pourquoi quand une errance est constatée, la décision prise tombe de fait. Par ailleurs, nul n'est censé ignorer la loi. C'est pourquoi ceux qui enfreignent la loi sont souvent punis.

Compte tenu de tout ce qui précède, les inscriptions des Délégués des Consistoires à la 66^{ème} Assemblée Générale de l'EPC jusqu'à nouvel avis, se feront sur la base des dispositions de la Constitution de l'EPC, selon la **Forme de Gouvernement Chapitre XII, Paragraphe 2**, qui demeurent en vigueur.

Veillez recevoir nos salutations fraternelles en Jésus-Christ.

Le Secrétaire Général de l'EPC,

Rev. **ABESSOLO ZE Célestin**